

Frédérique Granet

En 1991, Philippe F... a déposé une demande d'agrément en vue d'adopter un enfant sans dissimuler aucunement son homosexualité. La Direction de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Santé lui a opposé un refus, motif pris de « l'absence de référence maternelle constante » et des « difficultés... à projeter dans le concret les bouleversements occasionnés par l'arrivée d'un enfant ». Philippe F... a formé contre cette décision un recours gracieux, qui a été rejeté. Il a alors saisi le Tribunal administratif de Paris d'un recours contentieux et a obtenu satisfaction, puisque le tribunal a annulé la décision contestée. Le département a fait appel. Le Conseil d'Etat a annulé le jugement et sa décision étant définitive, Philippe F... a saisi la Cour d'appel de Strasbourg.

L'art. 343-1, al. 1er, c. civ. reconnaît à toute personne âgée de plus de vingt-huit ans le droit d'adopter seule un enfant. La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, que la France a ratifiée par une loi du 9 mars 1998, permet aussi à une personne d'adopter seule un enfant (art. 2).

Pour pouvoir adopter un enfant, il faut obtenir un agrément. L'agrément en vue d'une adoption, c'est-à-dire la reconnaissance de l'aptitude d'une personne déterminée à adopter un enfant, est appréciée *in concreto* par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance. Un décret du 1er sept. 1998 prévoit que le Président du Conseil général doit veiller à ce que les conditions d'accueil de l'enfant par la personne sollicitant l'agrément répondent à l'intérêt de celui-ci et à ses besoins sur le plan éducatif, familial et psychologique ; à cette fin, il est procédé à une enquête sociale.

Un refus d'agrément doit être motivé (art. L. 225-4 c. act. soc.) et les raisons particulières pour lesquelles une telle décision a été prise doivent être indiquées.

En l'espèce, Philippe F... alléguait notamment que la décision rendue par le Conseil d'Etat procédait d'une ingérence arbitraire dans sa vie privée et familiale, en violation de l'art. 8 Conv. EDH, qui garantit le droit au respect de la vie privée, et de l'art. 14, du fait qu'un tel refus « se fonderait exclusivement sur un *a priori* défavorable envers son orientation sexuelle ».

Ce n'est que par quatre voix contre trois que la Cour conclut à l'absence de violation des art. 8 et 14 combinés, retenant que « la justification avancée par le Gouvernement paraît objective et raisonnable et [que] la différence de traitement litigieuse n'est pas discriminatoire au sens de l'art. 14 de la Convention » (n° 43).

A la date d'aujourd'hui, en Europe, seule la législation néerlandaise en vigueur depuis le 1er avr. 2001 admet expressément l'adoption par des partenaires enregistrés ou par des époux du même sexe d'un enfant résidant habituellement aux Pays-Bas ; c'est encore le seul Etat où le mariage entre homosexuels est admis par la loi. Ici ou là, d'aucuns convoient ces dispositions du code civil néerlandais. Cependant, pour ce qui est de l'adoption, ils se heurtent à une majorité vivement opposée, notamment à l'hostilité clairement affirmée des organismes d'adoption.

Mots clés :

ADOPTION * Adoption plénière * Intérêt de l'enfant * Parent homosexuel
DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Vie privée * Filiation adoptive * Adoption plénière *

Intérêt de l'enfant * Parent homosexuel

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2009